

Fiche B8: Illumination temporaire

A l'approche des fêtes de fin d'année ou d'autres manifestations communales ou nationales, les services techniques sont mobilisés pour la pose et la dépose des illuminations. Cette activité présente des risques pour les agents, notamment :

- la chute : la hauteur des guirlandes étant généralement de l'ordre de 5 mètres,
- le risque électrique,
- les risques liés à la chute d'installations et de guirlandes mal fixées,
- les accidents liés à la circulation routière.

Des mesures de prévention sont donc à prendre par l'autorité territoriale.



1. L'essentiel (cf : fiche technique n°2 « travaux en hauteur » dossier Prévention des risques liés à certaines activités)

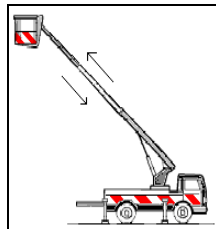
► **Réglementation** : Le travail en hauteur en cas d'activité d'illumination temporaire est réglementé par le nouveau **décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004** relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le **Code du Travail et le décret n°65-48 du 8 Janvier 1965**.

Il précise que l'employeur doit mettre en place des équipements de protection collective contre les risques de chute de plus de 3 mètres, au moyen de garde-corps placés à une hauteur comprise entre 1 et 1,10 mètres et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 centimètres, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur.

Exemple de nacelle : l'utilisation d'une nacelle élévatrice de personnel est l'équipement le mieux approprié pour la pose des illuminations. Cette activité ne peut être confiée qu'à des agents titulaires avec une autorisation de conduite.

Cette autorisation est délivrée par l'employeur après que l'agent ait subi une vérification d'aptitude sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité – Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (CACES - PEMP).

► L'utilisation d'un élévateur à nacelle doit toujours s'effectuer avec au moins deux personnes : la première manœuvrant la nacelle, la seconde au sol, chargée de veiller au bon fonctionnement de l'opération et d'effectuer les interventions nécessaires à une éventuelle manœuvre de secours.



Les échelles ne peuvent être utilisées comme poste de travail. Cependant, dans l'hypothèse où il est impossible techniquement de mettre en place une nacelle et s'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif, le travail avec une échelle pourra être envisagé. L'agent devra être protégé par des équipements de protection individuelle (*Exemples : harnais de sécurité, casque de protection*) contre les chutes libres de plus d'un mètre et ne devra jamais travailler seul.

L'utilisation de la nacelle et d'une manière générale, le travail en hauteur ne doit pas s'effectuer lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des agents.

2. Installations électriques (cf : fiche technique n°5 « les habilitations électriques »)

► Les agents amenés à installer des guirlandes électriques doivent être en possession d'une **habilitation électrique**. L'habilitation électrique est délivrée par l'autorité territoriale aux agents ayant suivi une formation sur la sécurité électrique.

Le titre d'habilitation est formalisé par un document signé par son titulaire et l'employeur, dans lequel sont indiqués le niveau d'habilitation, les tâches autorisées et les secteurs géographiques, installations et / ou chantiers autorisés.



► Il est important de ne jamais travailler et approcher une partie de la nacelle ou un outil à proximité d'une ligne électrique sous tension d'une distance inférieure à (**Article 172 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965**) :

- 3 mètres pour les lignes de tension inférieures à 50 000 volts,
- 5 mètres pour les lignes de tension supérieures ou égales à 50 000 volts.

Pour des travaux réalisés à proximité d'une ligne électrique en basse tension, l'utilisation de protections individuelles, telles que des chaussures de sécurité, gants isolants, vêtements à manches longues sont obligatoires s'il n'est pas possible de recourir à des mesures propres à isoler les agents au sol (**Articles 177 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965**).

► Les guirlandes utilisées doivent être en bon état et conformes à la **Norme EN 60 598-2-20**. L'alimentation peut s'effectuer par (**guide UTEC 17-200**) :

- un branchement sur le réseau basse tension de distribution publique,
- une dérivation sur une installation à basse tension,
- une dérivation issue du réseau d'éclairage public,
- des dérivations issues de l'installation d'éclairage public à son origine.



► Les installations accessibles au public, inférieures à 3 mètres au-dessus du sol ou à moins de 1 mètre en projection horizontale d'un balcon ou d'une terrasse, doivent être protégées à leur origine par des dispositifs différentiels résiduels à haute sensibilité de 30 milliampères. Pour les autres installations, il est recommandé de prévoir des dispositifs à courant différentiel résiduel au plus égal à 300 milliampères.

3. Travaux sur la voie publique (cf : fiche technique n°3 « travaux sur voie publique »)

► Afin d'assurer la sécurité des agents chargés de l'installation des illuminations temporaires, ainsi que celle des usagers, il est impératif de mettre en place une signalisation temporaire adaptée, cohérente et claire au moyen de panneaux normalisés.

Une signalisation de position, renforcée par les dispositifs lumineux portés par la PEMP est en règle générale suffisante.

Lorsque les agents sont amenés à intervenir à pied sur le domaine routier, ils doivent porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3, conforme à la **Norme NF EN 471**.

4. Intervention d'entreprises extérieures (cf : fiche technique n°1 « Intervention d'entreprises extérieures »)

► Lorsque la collectivité décide de faire intervenir une entreprise extérieure pour fixer ses illuminations, elle doit établir, en collaboration avec celle-ci, un plan de prévention (**Articles R4511-1 à R4514-10 du code du travail**).

Ce plan a pour but de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection du public et des professionnels. Son contenu doit préciser les secteurs d'intervention, matérialiser les zones de danger et recenser les types de danger, tout comme les moyens d'intervention.

